



15ème législature

Question N° : 39685	De Mme Claire O'Petit (La République en Marche - Eure)	Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice
Rubrique >justice	Tête d'analyse >Signature des cocontractants pour la validité d'une cession de créances	Analyse > Signature des cocontractants pour la validité d'une cession de créances.
Question publiée au JO le : 22/06/2021 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Date de renouvellement : 19/10/2021 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessaire précision de l'article 1322 du code civil tel qu'il ressort de la modification opérée par l'ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 et qui dispose que « la cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité ». Selon l'article 1365 du même code, un écrit est « une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quel que soit leur support ». Dès lors un écrit dénué de signature semble valider une cession de créance ce qui va à l'encontre de l'article 1367 du même code qui dispose qu'une signature est « nécessaire à la perfection d'un acte juridique ». Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si une signature des cocontractants est requise pour la validité d'une cession de créance.